



Ouverture de la session

Procédures spéciales

Rapport du Directeur général

1. Le Directeur général a décidé, en consultation avec le Président du Conseil exécutif, de convoquer une session extraordinaire du Conseil exécutif qui se tiendra virtuellement les 5 et 6 octobre 2020.
2. Après l'envoi de la lettre de convocation à la cinquième session extraordinaire du Conseil exécutif, le Secrétariat a reçu des États Membres des observations montrant qu'ils étaient généralement favorables à la tenue de « séances hybrides », pour lesquelles certains participants seraient présents physiquement tandis que d'autres seraient connectés virtuellement. Les arguments en faveur de cette solution étaient que les séances hybrides permettaient une plus grande interaction et la tenue de discussions informelles en marge – particulièrement importantes pour parvenir à un consensus sur des questions controversées. À la suite de consultations sur les modalités de tenue de la session, qui ont eu lieu lors de la réunion du Directeur général avec les membres du Bureau du Conseil exécutif le 16 septembre 2020, le Bureau a recommandé que les prochaines réunions, y compris la cinquième session extraordinaire du Conseil exécutif, soient hybrides.
3. Il convient maintenant de mettre en place des procédures spéciales pour que le Conseil exécutif puisse mener ses travaux suivant ces modalités hybrides. Il en va de même pour le Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil. Le présent rapport a vocation à permettre au Conseil de prendre une décision à cet égard. Les procédures spéciales sont exposées à l'annexe de la proposition de décision ci-après.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

4. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur les procédures spéciales relatives aux sessions hybrides,¹ a décidé :

¹ Document EBSS/5/4.

- 1) d'adopter les procédures spéciales devant régir la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif exposées à l'annexe de la présente décision ;
- 2) que les procédures spéciales susmentionnées s'appliquent à la cinquième session extraordinaire du Conseil exécutif, qui se tiendra les 5 et 6 octobre 2020 selon des modalités hybrides.

ANNEXE

**PROCÉDURES SPÉCIALES RÉGISSANT LA CONDUITE
DES SESSIONS HYBRIDES DU CONSEIL EXÉCUTIF****RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le Règlement intérieur du Conseil exécutif continue de s'appliquer intégralement, sauf lorsqu'il diverge des présentes procédures spéciales, auquel cas la décision du Conseil portant adoption des présentes procédures spéciales tient lieu de décision de suspendre, dans la mesure nécessaire, les articles du Règlement intérieur considérés, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.¹

PARTICIPATION ET QUORUM

2. Les membres du Conseil exécutif (ou un autre membre de la délégation au Conseil exécutif) seront, dans la mesure du possible, physiquement présents à Genève pour participer à la session.

3. Les membres du Conseil exécutif et les autres membres de leur délégation qui, pour une raison quelconque, ne peuvent pas être physiquement présents à Genève pour participer à la session, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes participent via un accès sécurisé à une visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants et de prendre la parole à distance. Les acteurs non étatiques en relations officielles avec l'OMS participent par visioconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant aux représentants d'entendre les interventions des autres participants.

4. Il est à noter que la présence virtuelle des membres du Conseil exécutif est prise en compte pour le calcul du quorum.

INTERVENTIONS DEVANT LE CONSEIL EXÉCUTIF

5. Les Membres du Conseil exécutif, les États Membres non représentés au Conseil et les Membres associés, ainsi que les observateurs, les représentants invités des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes qui souhaitent prendre la parole doivent le faire savoir. Les déclarations individuelles des membres du Conseil sont limitées à trois minutes. Les déclarations individuelles de tous les États Membres non représentés au Conseil et des Membres associés sont limitées à deux minutes. Les déclarations individuelles des observateurs, des représentants invités

¹ Ceci aura notamment une incidence sur les dispositions applicables des articles suivants du Règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans la quarante-neuvième édition des Documents fondamentaux : article 51 (vote à main levée) et articles 56 à 61 (scrutin secret et élections).

des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales participantes sont limitées à une minute. Les déclarations des Régions et des groupes sont limitées à quatre minutes.

6. Les membres du Conseil exécutif ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations individuelles en vidéo, préalablement enregistrées, d'une durée maximale de trois minutes. Les États Membres qui ne sont pas représentés au Conseil exécutif et les Membres associés ont également la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter des déclarations individuelles en vidéo, préalablement enregistrées, d'une durée maximale de deux minutes. Les déclarations des Régions et des groupes présentées dans des vidéos préalablement enregistrées sont limitées à quatre minutes. Les déclarations en vidéo préalablement enregistrées doivent être soumises avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire le vendredi 2 octobre à 18 heures (HEC) au plus tard. Les déclarations en vidéo ainsi reçues seront diffusées lors de la session hybride à la place d'une intervention en direct et feront partie des actes officiels de la session.

7. Tout membre du Conseil exécutif souhaitant soulever une motion d'ordre ou exercer un droit de réponse concernant une déclaration orale ou une déclaration vidéo préalablement enregistrée faite à la session hybride doit manifester son intention de le faire. Il est entendu que, conformément à la pratique établie, le droit de réponse à une déclaration orale ou à une déclaration vidéo préenregistrée faite pendant la session hybride est exercé à la fin de celle-ci.

8. Il est entendu que tous les participants à la session peuvent présenter des déclarations écrites, conformément aux lignes directrices relatives aux déclarations écrites pour États Membres.¹ Toutefois, les déclarations écrites ainsi présentées ne font pas partie des actes officiels de la session.

INSCRIPTION

9. L'inscription en ligne se fait suivant la pratique normale. La lettre circulaire à ce sujet donne des informations complémentaires.

SÉANCES

10. Toutes les séances du Conseil exécutif se tiennent en public, sauf décision contraire du Conseil. Les séances publiques hybrides du Conseil sont retransmises sur le site Web de l'OMS, suivant la pratique habituelle.

SOUSSION DE PROJETS DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS

11. Il est à noter que l'article 32 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en vertu duquel les projets de résolutions ou de décisions soumis à l'examen du Conseil et se rapportant à des points de l'ordre du jour doivent être soumis au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la session, continue de s'appliquer.

¹ Voir la décision EB146(17) (2020).

PRISE DE DÉCISIONS

12. Dans la mesure du possible, toutes les décisions que le Conseil exécutif prend en réunion hybride doivent l'être par consensus. En tout état de cause, la session étant hybride, aucune décision n'est prise au scrutin secret ni à main levée, à moins qu'un membre de la délégation de chaque membre du Conseil ne soit physiquement présent à Genève lors de la réunion au cours de laquelle se déroule le vote.

13. En cas de vote, il est entendu que les délégués physiquement présents à Genève pour participer à la session sont considérés comme étant dûment autorisés à prendre la parole et à voter au nom de leurs délégations respectives.

14. En cas de vote par appel nominal, suivant la pratique normale, si un délégué, physiquement présent ou connecté virtuellement, ne vote pas pour une raison quelconque lors de l'appel nominal, il est appelé une deuxième fois après l'appel initial. Si le délégué ne vote pas au deuxième appel, la délégation concernée est considérée comme absente.

LANGUES

15. Il est à noter que l'article 26 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, en vertu duquel les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles, continue de s'appliquer.

COMITÉ DU PROGRAMME, DU BUDGET ET DE L'ADMINISTRATION

16. Les procédures spéciales régissant la conduite des sessions hybrides du Conseil exécutif exposées ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux réunions hybrides du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif, compte dûment tenu de la composition du Comité et étant entendu, toutefois, que les décisions du Comité du programme, du budget et de l'administration prises en séance hybride le sont par consensus ; seuls les États Membres et les observateurs mentionnés dans la décision EB146(5) peuvent assister aux réunions du Comité du programme, du budget et de l'administration et, en ce qui concerne la prise de parole des observateurs, si le Président estime, exceptionnellement, que le déroulement efficient et efficace des débats ne sera aucunement perturbé, il peut, le cas échéant, inviter les observateurs à faire des interventions sur les points de l'ordre du jour qui les intéressent particulièrement ou qui se rapportent à leur mandat.

= = =